

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

Secrétariat général

Convention du 25 mai 2021

**de délégation de gestion des crédits hors titre 2 de l'UO 0349-CBDU-CTES du BOP
«Transformation action publique» du programme 349, dans le cadre du contrat de
transformation « Transformation de l'action publique en faveur de la prévention des
impayés locatifs »**

NOR : TREI2130828X

(Texte non paru au journal officiel)

Entre

La secrétaire générale du ministère de la transition écologique, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Directeur du numérique du ministère de l'intérieur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention n° TREK1904171X du 4 février 2019 relative à la délégation de gestion des crédits hors titre 2 de l'UO 0349-CBDU-CTES du BOP « Transformation action publique » du programme 349, et en particulier son article 4,

Vu l'avenant du 26 octobre 2019 amendant la convention n° TREK1904171X du 4 février 2019, publié au bulletin officiel n°2020/12 de l'administration centrale du Ministère de l'Economie, des finances et de la relance,

Vu le contrat de transformation « Transformation de l'action publique en faveur de la prévention des impayés locatifs »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 qui sont mis à la disposition du délégant sur l'UO 0349-CDBU-CTES du BOP « Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) » dont le responsable est le délégué interministériel à la transformation publique.

Les crédits concernés sont mis à disposition du délégant dans le cadre du contrat de transformation relatif au projet « Transformation de l'action publique en faveur de la prévention des impayés locatifs », porté par la Délégation interministérielle à l'hébergement et au logement. Cette autorisation couvre, en complément des cofinancements apportés par les porteurs de projets, les dépenses dont le montant et le calendrier d'exécution sont prévus dans le contrat de transformation susvisé. Le cas échéant, cette autorisation couvre également les dépenses financées par le programme 349 dans le cadre des avenants apportés au contrat de transformation.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes de l'UO 0349-CDBU-CTES du BOP « Transformation action publique » du programme 349.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation porte exclusivement sur l'exécution des dépenses prévues dans le cadre du contrat de transformation « Transformation de l'action publique en faveur de la prévention des impayés locatifs ». Elle s'opère au profit du délégataire dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) notifiés chaque année par le délégant pour le projet.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant assure au délégataire la mise à disposition des crédits de l'UO 0349-CDBU-CTES, en fonction des dépenses portées par le délégataire ou ceux des organismes sous sa tutelle, retenus dans le cadre du contrat de transformation « Transformation de l'action publique en faveur de la prévention des impayés locatifs ».

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire assure les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0349-CDBU-CTES dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution telles que communiquées chaque année par le délégant. Il veille notamment à ce que les dépenses exécutées dans le cadre de la présente convention soient imputées dans le respect des références Chorus dédiées au projet « Transformation de l'action publique en faveur de la prévention des impayés locatifs » : code activité : 34901011801 ; Désignation Chorus : *SPM/MCT - Prévent. impayés loc. - Dép SIC*.

Le délégataire rend compte de sa gestion au délégant à une fréquence régulière, *a minima* annuelle, en fonction des demandes du délégant et lors des réunions d'avancement de projet. Il s'engage à fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant, en particulier : les informations de nature à éclairer la consommation des crédits et leur programmation infra-annuelle et pluriannuelle, les informations nécessaires pour la rédaction des projets annuels et rapports annuels de performances du programme 349, dans la limite du champ de la délégation, un compte rendu

d'exécution justifiant l'utilisation des crédits conformément au projet visé dans le contrat de transformation susmentionné.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de comptabilité budgétaire et de celles de la commande publique en vigueur, d'assurer ou de faire assurer la passation, la signature et l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets retenus par le délégant.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa publication après signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature, et est ensuite reconductible tacitement par période d'un an.

Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 7 : Publication du document

Le présent document sera publié dans les *Bulletins officiels* des ministères délégant et délégataire concernés.

Fait le 25 mai 2021

Le délégant,
Pour la ministre et par délégation :
Pour la secrétaire générale : l'adjoint à la secrétaire générale,
S. LATARGET

Le délégataire, Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du numérique du ministère de l'intérieur,
J. LETIER